

COMMUNE DE CASTEX

ARRETE N° 2025-008

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PENDANT LA FETE COMMUNALE

Madame la Maire de Castex,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de Madame SELETTI Marie-Dominique, Représentante du Comité des Fêtes de Castex ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la Fête Communale, il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la Fête Locale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête locale, le stationnement, même temporaire, sera interdit place de l'église du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025, hors organisateurs et intervenants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement le long de la voie communautaire n°2 est permis du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Castex.

ARTICLE 3 :

Madame SELETTI Marie-Dominique, Madame la Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de le Fossat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castex, le 24 juin 2025

Madame La Maire,

Anne COURTIAL



Date de transmission de l'acte: 26/06/2025

Date de reception de l'AR: 26/06/2025

009-210900841-2025_008-AR

A G E D I